

## DECRETE :

Article premier. — Les personnes ci-dessous désignées, titulaires du diplôme de docteur d'Etat en Médecine, admises au concours d'assistantat de Médecine au titre de l'année académique 1996-1997, nommées assistants chefs de Clinique à la Faculté de Médecine de l'Université de Cocody par décision n° 97-525 du 10 novembre 1997 du Président de ladite Université, sont nommées au grade A4 dans l'emploi d'assistant catégorie A, 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 715 à compter du 16 juillet 1997.

Ce sont :

MM. Sica Asso, né le 11 décembre 1966, mte 236 188-T, Chirurgie plastique, le 16 juillet 1997 ;

N'Dri Oka Dominique, né en 1966, mte 236 179-H, Neuro-Chirurgie, le 16 juillet 1997.

Art. 2. — Le ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 1999.

Henri Konan BEDIE.

### MINISTERE DE L'INFORMATION

*DECRET n° 99-527 du 27 août 1999 portant prorogation de la date d'effet du décret n° 93-710 du 19 août 1993 portant nomination des membres du Conseil national de la Communication audiovisuelle (C.N.C.A.).*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Information et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-1001 du 27 décembre 1991 fixant le régime juridique de la Communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 92-283 du 21 avril 1992 portant application de la loi ci-dessus visée ;

Vu le décret n° 92-419 du 15 juillet 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la Communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 93-710 du 19 août 1993 portant nomination des membres du Conseil national de la Communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 95-502 du 3 novembre 1995 portant nomination d'un membre du Conseil national de la Communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 98-159 du 2 avril 1998 portant nomination des membres du Conseil national de la Communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 99 PR. 10 du 10 août 1999 ;

Vu le décret n° 98 PR. 06 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement,

## DECRETE :

Article premier. — Les personnalités nommées membres du Conseil national de la Communication audiovisuelle par les décrets n° 93-710, 95-902 et 98-159 sus-visés, en date respectivement du 19 août 1993, du 3 novembre 1995 et du 2 avril 1998, sont maintenues à leur poste jusqu'au 16 mars de l'an 2001, date anniversaire de la sixième année d'installation et de la prise de fonction effective dudit Conseil.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et le ministre de l'Economie et des Finances chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 août 1999.

Henri Konan BEDIE.

### MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE LA PROGRAMMATION DU DEVELOPPEMENT

*DECRET n° 99-443 du 7 juillet 1999 portant création et fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Secrétariat national au Renforcement des Capacités.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Planification et de la Programmation du Développement, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale et du directeur de Cabinet du Premier ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 98 PR. 05 du 11 août 1998 ;

Vu le décret n° 97-537 du 11 septembre 1997 portant nomination du secrétaire national au renforcement des capacités ;

Vu le décret n° 98 PR. 06 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

## TITRE PREMIER

#### CREATION ET ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT NATIONAL AU RENFORCEMENT DES CAPACITES

Article premier. — Il est créé un Secrétariat national au Renforcement des Capacités, en abrégé (S.N.R.C.).

La tutelle administrative et technique du Secrétariat national au Renforcement des Capacités (S.N.R.C.) est exercée par le ministère de la Planification et de la Programmation du Développement et la tutelle financière par le ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. — Le Secrétariat national au renforcement des Capacités (S.N.R.C.) assure la mise en œuvre du Programme national de renforcement des capacités et a pour principales attributions :

— L'élaboration du programme triennal glissant de renforcement des capacités ;

— Le suivi et la coordination de l'ensemble des activités nationales de renforcement des capacités ;

— L'appui à la mobilisation par le ministère de l'Economie et des Finances des financements requis, auprès des bailleurs de fonds et des parties prenantes tant nationales qu'internationales impliquées dans ce programme.

Art. 3. — Dans le cadre de ses attributions, le Secrétariat national au Renforcement des Capacités (S.N.R.C.) a principalement pour objectif de veiller à la cohérence des projets réalisés avec les besoins en renforcement des capacités.

Le Secrétariat national au Renforcement des Capacités a pour mission en particulier, en collaboration avec les structures en charge de l'exécution des projets :

— D'élaborer de manière concertée et participative, une stratégie nationale de renforcement des capacités qui s'insère dans le programme de développement économique et social du Gouvernement ;

— De réaliser de manière régulière, un rapport sur l'état des capacités, qui évalue et analyse les capacités nationales sur la base d'études, d'enquêtes et de recherches opérationnelles ;

— De promouvoir l'utilisation des compétences locales à partir de la gestion d'une base de données dynamique sur les capacités nationales existantes ;

— De procéder à une évaluation annuelle du programme national de renforcement des capacités à partir d'indicateurs de performance préalablement établis.

## TITRE II

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT NATIONAL AU RENFORCEMENT DES CAPACITES

Art. 4. — Le Secrétariat national au Renforcement des Capacités (S.N.R.C.) est animé par un Secrétaire national nommé par décret en Conseil des ministres, avec rang de directeur d'Administration centrale.

Le Secrétariat national assure la supervision, la coordination et la promotion des activités du Secrétariat national au Renforcement des Capacités (S.N.R.C.) et dirige ses travaux.

Art. 5. — Le Secrétaire national est assisté de trois responsables sectoriels ayant en charge, chacun en ce qui le concerne, les domaines d'intervention suivants : secteur public, secteur privé, société civile.

Les responsables sectoriels sont nommés par arrêté du ministre de la Planification et de la Programmation du Développement pour la durée du Programme national de renforcement des capacités, sur proposition du Secrétaire national.

Art. 6. — Un Comité consultatif (C.C.), créé par arrêté interministériel et qui réunit des représentants du secteur public, du secteur privé et de la société civile, donne des avis au Secrétariat national au Renforcement des Capacités en ce qui concerne l'exécution du Programme national de Renforcement des Capacités, ainsi que les budgets (fonctionnement et investissement) et les bilans annuels du Secrétariat.

Le Comité consultatif est présidé par le ministre de la Planification et de la Programmation du Développement.

Art. 7. — Toute personne ayant perdu la qualité de membre, cesse d'appartenir au Secrétariat national au Renforcement des Capacités (S.N.R.C.). Il est pourvu à son remplacement pour le temps à courir, couvrant le programme triennal de renforcement des capacités en cours.

Art. 8. — Le Secrétaire national peut inviter toute personne de son choix, dont l'avis lui paraît utile à participer aux travaux du Secrétariat national au Renforcement des Capacités pour recueillir leur avis.

Art. 9. — Les ressources du Secrétariat national au Renforcement des Capacités (S.N.R.C.) sont constituées par

— Les subventions et les dotations de l'Etat au titre du budget ;

— Les contributions des bailleurs de fonds et des Organismes privés, nationaux ou internationaux ;

— Les dons et legs ;

— Les ressources extraordinaires et plus généralement toutes ressources qui pourraient lui être affectées ou résulter de ses activités.

Art. 10. — Le ministre de la Planification et de la Programmation du Développement, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 juillet 1999.

Henri Konan BEDIE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE DU DOMAINE, DE LA CONSERVATION FONCIERE ET DU CADASTRE

BUREAU D'ABIDJAN

#### AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Suivant réquisitions ci-dessous, M. Zolo Léon Désiré, directeur de la Réglementation, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59-239 du 1<sup>er</sup> décembre 1959, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 2279 MINAGRA. DRADR du 2 août 1999, du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, a demandé les immatriculations suivantes :

Réquisition n° 10 506 déposée le 8 septembre 1999 : au livre foncier de la circonscription du Baoulé, d'un immeuble rural, consistant en un terrain rural non bâti destiné au terroir de Nangré, d'une contenance totale de 205 hectares, situé à Nangré, sous-préfecture de Bodokro et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Qu'il est occupé par le terroir de Nangré.